



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014015-0001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Bernard MARIA pour utiliser un ponton sur les rives de l'étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte. 1

Arrêté N °2014015-0002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jean- Claude CHEFSAILLES pour utiliser un ponton sur les rives de l'étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte. 6

Direction

Arrêté N °2014029-0002 - Réalisation de sondages géotechniques sur l'autoroute A9, entre la barrière du Perthus et la frontière franco- espagnole. 11

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014023-0004 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de débroussaillage dans le lit de la rivière "La Massane" et valant déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement 15

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2014020-0009 - Arrêté Préfectoral portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2014. 23

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014023-0003 - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites des Pyrénées- Orientales 26

Arrêté N °2014028-0002 - ap portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue de la Salanque (Monsieur Fernando LOPEZ) 35

Arrêté N °2014028-0003 - ap portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue de la Salanque (Monsieur Marc LANDRI) 38

Arrêté N °2014028-0004 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairas et d'introductions sur la commune de Maureillas las Illas 41

Arrêté N °2014028-0006 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de prades 45

Service territorial montagne - STM

Arrêté N °2014017-0005 - Arrêté Préfectoral en date du 17 janvier 2014 portant approbation de la carte communale de MANTET 48

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Décision ARS- LR/2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 51

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014016-0006 - portant rectification d'une erreur matérielle sur l'arrêté préfectoral n °2014015-0007 relatif à la fixation des tarifs des courses de taix en 2014 dans le département des Pyrénées- Orientales	54
Arrêté N °2014029-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2013169-0003 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN	56
Arrêté N °2014030-0001 - modifiant l'arrête 2012157-0002 du 5 juin 2012 autorisant la commune de LE BARCARES à acquérir détenir des armes destinées à la police municipale	59

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014020-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 août 2013 relatif à la création de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly	62
Arrêté N °2014020-0003 - arrêté portant modification de l'arrêté du 12 août 2013 relatif à la création de la commission de suivi de l'unité de traitement et de valorisation énergétique de CALCE	65
Arrêté N °2014023-0002 - Arrêté mettant en demeure la Banque Populaire de Perpignan de mettre en conformité ses installations	68

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2014024-0001 - Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des risques radiologiques	71
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : MOHEDANO Nicolas	74
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : RIBAUT Nicolas	77
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SARL 66 fées du logis	80
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : Séniors Cohésion	83

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014015-0001

signé par
Préfet

le 15 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Bernard MARIA pour utiliser un ponton sur les rives de Pétang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
François Planas

Nos Réf : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.11
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 janvier 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune de
Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 avril 2013, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 décembre 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Bernard MARIA, né le 03 janvier 1941 à LAYRAC (47), demeurant, La Barre - avenue des Pyrénées - 47390 LAYRAC, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 78P**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 15 m².

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **08 novembre 2013**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...


ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Bernard MARIA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 15 janvier 2014

Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint



Stéphane Péron

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014015-0002

signé par
Préfet

le 15 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jean-Claude CHEFSAILLES pour utiliser un ponton sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint- Hippolyte.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
François Planas

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.11

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : francois.planas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 janvier 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune de
Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 avril 2013, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 décembre 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jean Claude CHEFSAILLES, né le 26 novembre 1942 à PARIS 14^{ème} (75), demeurant chez Madame Fabienne CHEFSAILLES-VERDIER, 8 Rue Gustave Le Bon - 75014 PARIS, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 64**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 14 m².

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **29 décembre 2013**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jean Claude CHEFSAILLES** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 13 janvier 2014

Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint



Stéphane Péron

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014029-0002

signé par
Directeur DDTM

le 29 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Réalisation de sondages géotechniques sur
l'autoroute A9, entre la barrière du Penhus et
la frontière franco- espagnole.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : [claudio.marcerou](mailto:claudio.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 17 janvier 2014,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 23 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de sondages géotechniques sur l'autoroute A9, entre la barrière du Perthus et la frontière franco-espagnole, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en place les restrictions décrites ci-après et à utiliser le mode d'exploitation comme défini dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Les travaux commencent le 3 février 2014 et se poursuivent jusqu'au 11 avril 2014.

Ils sont situés sur les communes du Boulou, de Maureillas, de Les Cluses, et du Perthus.

Ils sont réalisés alternativement sur la chaussée du sens 1 (France/Espagne) et du sens 2 (Espagne/France) et concernent les voies de droite de chacune de ces chaussées. Ces dernières seront neutralisées du lundi 8h au vendredi 17h.

ARTICLE 3

Le chantier se déroule de la façon suivante :

Sens 1 (France /Espagne)

- Du 3 au 14 février 2014 neutralisation de la voie de droite du pk 271.5 au pk 276
- Du 17 au 21 février 2014 neutralisation de la voie de droite du pk 276.15 au pk 280

Sens 2 (Espagne/France)

- Du 24 au 28 février 2014 neutralisation de la voie de droite du pk 280.4 au pk 279.5
- Du 3 au 7 mars 2014 neutralisation de la voie de droite du pk 279.35 au pk 271
- Du 10 au 28 mars 2014 neutralisation de la voie de droite du pk 279.35 au pk 275.5

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h lorsqu'une seule voie est circulaire et à 110 km/h lorsque 2 voies de circulation sont disponibles pour les usagers.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux selon les phases décrites dans l'article 3, ces derniers seront décalés sans toutefois dépasser la date du 11 avril 2014.

ARTICLE 5

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- L'inter distance entre les chantiers objet du présent arrêté et le chantier de sécurisation des bernes des viaducs, soumis à l'arrêté n° 2013347-0001, est ramenée à 0 km.
- L'inter-distance entre ce chantier et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.
- La longueur totale du chantier peut atteindre 9 Km

Les signalisations de chantier pourront être maintenues durant les vacances scolaires.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes des travaux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

À Perpignan, le 29 JAN. 2014

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014023-0004

signé par
Secrétaire Général

le 23 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de débroussaillage dans le lit de la rivière "La Massane" et valant déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

Nos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 janvier 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014023-0004
déclarant d'intérêt général les travaux de
débroussaillage dans le lit de la rivière « La
Massane » et valant déclaration au titre des articles
L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement

Commune d'Argelès sur Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 ,R 214-1 à R 214-40 et R 214-88 à R 214-103;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu le dossier déposé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, le 18 novembre 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00136 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 57/2013 délivré le 12 décembre 2013 en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 16 décembre 2013 ;

Considérant que les travaux projetés de débroussaillage du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune d'Argelès sur Mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de débroussaillage du lit de la rivière « La Massane » sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer, présentés par le Maire d'Argelès sur Mer, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune.

Les travaux consisteront à l'entretien du lit et des berges hormis les crêtes de la rivière "la Massane" sur des sites présentant des enjeux humains forts (habitations, collège, ponts routier, passerelle piétonne, campings.

Le secteur concerné commence du pont de l' Avenue Général de Gaulle, au pont de l' Avenue du Grau et représentent un linéaire de 758 m.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES RIVERAINS DE LA MASSANE CONCERNES PAR LES TRAVAUX

La liste des propriétaires riverains concernés figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 27 janvier 2014 au 31 mars 2014.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées.

ARTICLE 7– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9- CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Argelès sur Mer.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Argelès sur Mer.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée :

Liste des propriétaires riverains concernés par les travaux.(3 pages)

Plan parcellaire

LE PREFET,


**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.**
Pierre REGNAULT de la MOTHE

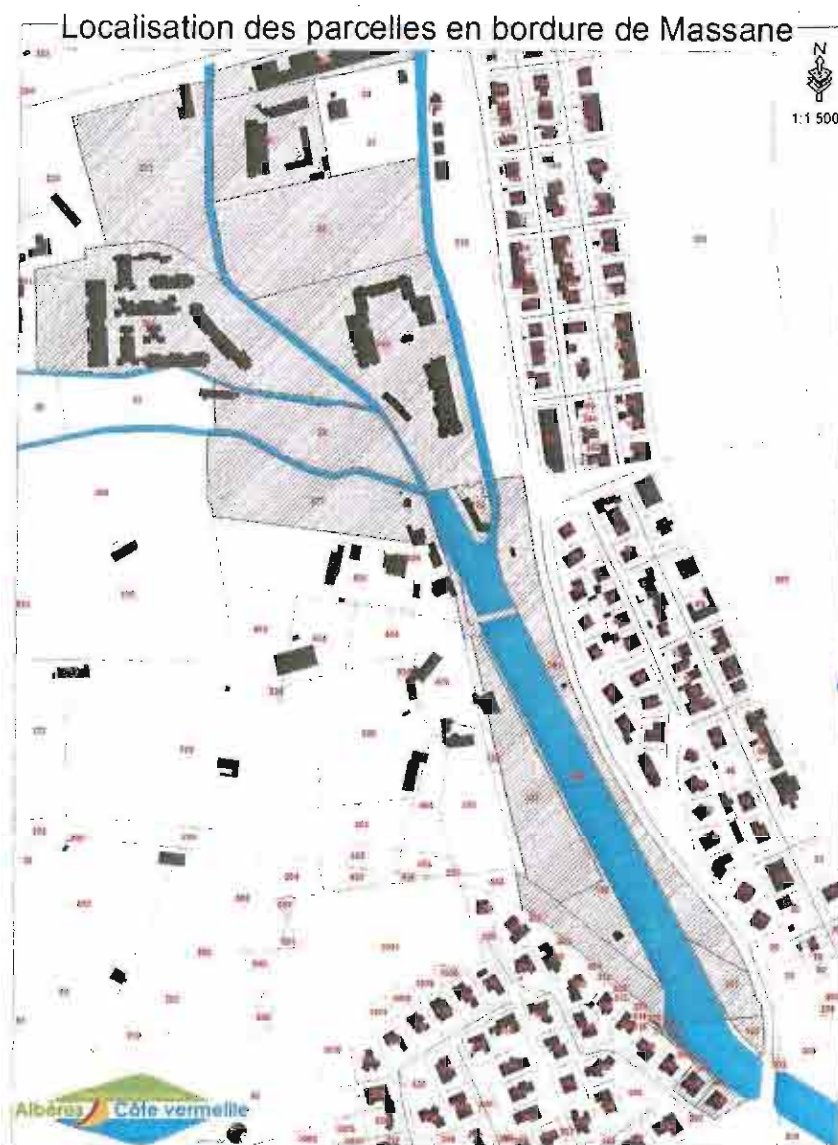
5. TABLEAU DES PROPRIETAIRES :

<i>Sélection de Parcelles</i>				
Parcelle n°660008000BL0330				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0330	10/06/2010	51.00	LA PLAGE	
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008P00931	Propriétaire	1 PERAIRE/YVES JEAN	CHEM DE ST ANDRE TAXO D'AMONT 0008 RUE DES TROIS MATS 66700 ARGELES SUR MER
	660008P00931	Propriétaire	2 PINERO/ISABELLE NEE PINERO	CHEM DE ST ANDRE TAXO D'AMONT 0008 RUE DES TROIS MATS 66700 ARGELES SUR MER
Parcelle n°660008000BL0331				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0331	28/06/2010	65.00	LA PLAGE	
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008B04229	Propriétaire	1 BIANCHINI/JEAN CLAUDE HENRI	0002 AV LOUIS COUDER 31670 LABEGE
	660008B04229	Propriétaire	2 CESSÉS/MICHELE MARIE- JOSE NEE CESSÉS	0002 AV LOUIS COUDER 31670 LABEGE
Parcelle n°660008000BL0185				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0185	17/02/2004	533.00	2 RUE DES TROIS MATS	
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008+01387	Propriétaire	ARC EN CIEL	0002 RUE DES TROIS MATS 66700 ARGELES SUR MER
Parcelle n°660008000BL0319				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0319	27/07/2010	45.00	LA PLAGE	
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008G02070	Propriétaire	1 GRIVOTET/JEAN-PIERRE LUCIEN	0004 RUE DES TROIS MATS 66700 ARGELES SUR MER
	660008G02070	Propriétaire	2 TOUYARD/MURIEL MADELINE NEE TOUYARD	0004 RUE DES TROIS MATS 66700 ARGELES SUR MER
Parcelle n°660008000BL0320				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0320	05/02/2010	5.00	LA PLAGE	
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008+01679	Propriétaire	COMMUNE D'ARGELES- SUR-MER	66700 ARGELES SUR MER
Parcelle n°660008000BL0321				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0321	05/02/2010	19.00	LA PLAGE	
Propriétaire Parcelle				

	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008+01679	Propriétaire	COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER	66700 ARGELES SUR MER
Parcelle n°660008000BL0152				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0152	05/11/1996	440,00	LA PLAGES	
Propriétaire Parcelle				
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	
660008+00470	Propriétaire	COMMUNE D'ARGELES SUR MER	0000 ALL FERDINAND BUISSON 66700 ARGELES SUR MER	
Parcelle n°660008000BL0157				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0157	01/01/1970	1268,00	LA PLAGES	
Propriétaire Parcelle				
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	
660008+00470	Propriétaire	COMMUNE D'ARGELES SUR MER	0000 ALL FERDINAND BUISSON 66700 ARGELES SUR MER	
Parcelle n°660008000BL0329				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0329	01/01/1970	15321,00	LA PLAGES	
Propriétaire Parcelle				
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	
660008+00470	Propriétaire	COMMUNE D'ARGELES SUR MER	0000 ALL FERDINAND BUISSON 66700 ARGELES SUR MER	
Parcelle n°660008000BL0161				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0161	01/01/1970	6187,00	9001 AV DU GRAU	
Propriétaire Parcelle				
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	
660008+00470	Propriétaire	COMMUNE D'ARGELES SUR MER	0000 ALL FERDINAND BUISSON 66700 ARGELES SUR MER	
Parcelle n°660008000BL0159				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0159	01/01/1970	3352,00	LA PLAGES	
Propriétaire Parcelle				
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	
660008+00470	Propriétaire	COMMUNE D'ARGELES SUR MER	0000 ALL FERDINAND BUISSON 66700 ARGELES SUR MER	
Parcelle n°660008000BL0122				
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle	
660008000BL0122	11/02/1993	562,00	LA PLAGES	
Propriétaire Parcelle				
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	
660008*00738	Propriétaire	LES COPROPRIETAIRES	LA PLAGES 66700 ARGELES SUR MER	
Parcelle n°660008000BK0266				
Code Parcelle	Commune	N° Section	N° Parcelle	Date de l'acte
660008000BK0266	ARGELES SUR MER	BK	266	01/01/1987
Propriétaire Parcelle				
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	

	660008*00346	Propriétaire	DE L IMMEUBLE BK 266	PAR MR VASSEUR SYNDIC 0004 RUE DU TEMPLE 66190 COLLIOURE
Parcelle n°660008000BK0029				
Code Parcelle	Commune	N° Section	N° Parcelle	Date de l'acte
660008000BK0029	ARGELES SUR MER	BK	29	23/11/1989
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008*00655	Propriétaire	COPROPRIETAIRES RES LE PALAIS D ETE 008BK29	S/C CABINET DE LA CITE 0002 RUE CITE BARTISSOL 66000 PERPIGNAN
Parcelle n°660008000BK0232				
Code Parcelle	Commune	N° Section	N° Parcelle	Date de l'acte
660008000BK0232	ARGELES SUR MER	BK	232	28/02/2001
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008*01184	Propriétaire	SERAN	PAR MR VILA SERGE 0011 RUE RACINE 66700 ARGELES SUR MER
Parcelle n°660008000BK0026				
Code Parcelle	Commune	N° Section	N° Parcelle	Date de l'acte
660008000BK0026	ARGELES SUR MER	BK	26	01/01/1985
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008B00579	Propriétaire	1 BELLMAS/RENE GERMAIN MARCEL	0000 CHE DE SAINT JULIEN 66700 ARGELES SUR MER
	660008B00579	Propriétaire	2 VILAR/FRANCINE LOUISE ROSE NEE VILAR	MAS BELL 0000 CHE DE SAINT JULIEN 66700 ARGELES SUR MER
Parcelle n°660008000BK0263				
Code Parcelle	Commune	N° Section	N° Parcelle	Date de l'acte
660008000BK0263	ARGELES SUR MER	BK	263	01/01/1988
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008*00364	Propriétaire	DE L IMM BK 263	LES RIVES DE LA MASSANE 66700 ARGELES SUR MER
Parcelle n°660008000BP0471				
Code Parcelle	Commune	N° Section	N° Parcelle	Date de l'acte
660008000BP0471	ARGELES SUR MER	BP	471	27/03/1990
Propriétaire Parcelle				
	Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale
	660008*00609	Propriétaire	FRONT DE MER 008	PAR MME FAILLE NORBERT LES ERES 66690 SOREDE

4. PLAN CADASTRAL DU SECTEUR CONCERNE PAR LES TRAVAUX :



Pour le Prefet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014020-0009

signé par
Préfet

le 20 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté Préfectoral portant fixation des cours
moyens des denrées agricoles servant de base
au calcul de la valeur locative pour la période
du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole

Unité Installation
Structure Agriculture Durable

Dossier snivi par :
Thierry LE VASSEUR
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.51.95.12/13

☎ : 04.68.51.95.16

✉ :

thierry.le.vasseur@pyrenees-orientales.gouv.fr

sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 janvier 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

**portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base
au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2013
au 31 octobre 2014**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- ◆ VU les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L 411-11,
- ◆ VU l'Arrêté Préfectoral N° 3849/2007 du 27 octobre 2007, fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes,
- ◆ VU l'avis favorable émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux dans sa séance du 19 décembre 2013,
- ◆ SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.86.86**

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2013 au 31/10/2014.

Vins de table 11°.....	4,95 €/degré hl de vin
Côtes du Roussillon.....	78 €/hl de vin
Banyuls.....	225 €/hl de moût
Maury	190 €/hl de moût
Muscat de Rivesaltes.....	190 €/hl de moût
Rivesaltes.....	109 €/hl de moût

Article 2

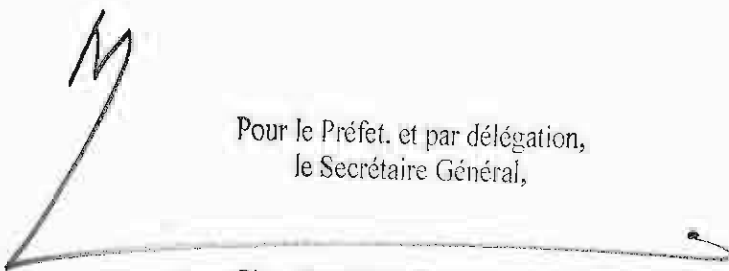
Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **11,8 hl de moût** pour la récolte 2012.

Article 3

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **21,2 hl de moût** pour la récolte 2012.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014023-0003

signé par
Secrétaire Général

le 23 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la Commission départementale de
la nature des paysages et des sites des
Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière
Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 janvier 2014

ARRETE n°

portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS)
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant nomination des membres de la CDNPS ;
- VU les demandes de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales et de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, désignant de nouveaux représentants pour siéger en commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDNPS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la nature », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme Martine ROLLAND Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	- M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT , Maire de Cassagnes	- En attente de désignation par l'Association des Maires
- M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Pierre-Jean SAVOLDELLI , Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
- Mme Anne-Marie CAUWET , botaniste	- M. Jacques BORRUT , botaniste
M. Jean-André MAGDALOU , OPIE-LR	- M. Lionel COURMONT , Groupement Ornithologique du Roussillon
- M. Pascal GAULTIER , Fédération des Réserves Naturelles Catalanes	- M. Fabrice COVATO , Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

Article 3 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme Martine ROLLAND , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	- M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT , Maire de Cassagnes	- En attente de désignation par l'Association des Maires
- M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Pierre-Jean SAVOLDELLI , Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
- M. Bertrand RAMOND , architecte	- M. Philippe DUBUISSON , architecte
- Mme Marie GUILPAIN , paysagiste	- M. Stéphane LAPERSONNE , paysagiste
- M. Christian ROQUE , Vieilles Maisons Françaises	- M. Francis NOELL , Vieilles Maisons Françaises

Article 4 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme Martine ROLLAND, Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- En attente de désignation par l'Association des Maires
- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Francis MANENT, vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Pierre-Jean SAVOLDELLI, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
- M. Patrick TREGOU, société MPE - Avenir	- M. Thierry BERLANDA, société Insert
- M. Eric BLANC, société Clear Channel France	- M. Christophe MURY, société CBS Outdoor
- M. Jacques MIEUX, société Néon Technic	- M. Yves SEUX, société Néon Technic

→ Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.

Article 5 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- M, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
-

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme Martine ROLLAND , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	- M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Louis CARLES , vice Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Maire de Torreilles
- M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André	- En attente de désignation par l'Association des Maires

3^{ème} COLLÈGE :

3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Jean-Yves BODIOU , Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	- M. Martiu DESMALADES Laboratoire Arago à Banyuls sur mer
- M. Pascal ROMANS , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer	- M. Julien LOUBET , Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLÈGE :

3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
- M. Pascal MOSCONI , Aquarium de Canet-en-Roussillon	- En attente de désignation
- M. Jean-Marie BOBÉ , élevage d'oiseaux à Vernet-les-Bains	- M. Alain DOMENECH , La Guardia, élevage d'autruches à Serdinya
- M. Georges FERNANDEZ élevage d'oiseaux à Rivesaltes	- Mme Juliette CASES Parc animalier de Casteil

Article 6 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des unités touristiques nouvelles** », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
- Mme Martine ROLLAND, Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- Mme Arlette BIGORRE, Communauté de Communes du Conflent, Maire de Fontpédrouse	- M. René BANTOURE, Maire d'Arles-sur-Tech
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat	- M. Jean-Pierre ABEL, Maire de Bolquère

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Pierre-Jean SAVOLDELLI, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel ESTER, Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.	- M. Claude BONNET Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.
- Mme Julie PRUJA, Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.	- M. Gérard CAPDET, Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.
- M. François GALABERT, Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.	- Mme Marie-Louise RAUSS, Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.

Article 7 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des carrières », elle comprend :

1^{ère} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales	- ou son représentant
- Mme Martine ROLLAND, Conseillère Générale du Canton d'Argelès sur mer	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Gérard BILE Maire d'Espira de l'Agly	- M. Alphonse PUIG, Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

→ *Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	- M. Pierre-Jean SAVOLDELLI, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
- M. Fabrice d'ASCOLI, Société Roussillon Agrégats, exploitant de carrières	- M. Pascal RINGOT, Carrières de la Madeleine, exploitant de carrières
- M. David BARDE, Société Imerys Céramics France, exploitant de carrières	- M. Christophe BLANCHARD, Omya SA France, exploitant de carrières
- M. Jean-Pierre VITU, Entreprise Razel-BEC Roussillon, utilisateur de matériaux	- M. Jean-Luc VAILLS, Béton 66, utilisateur de matériaux

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont abrogées.

Article 9 : Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 10 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014028-0002

signé par
Autres

le 28 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de destruction à tir de
lapins de garenne sur la commune de
Villemongue de la Salanque

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 JAN. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction à tir de lapins de
garenne sur la commune de Villelongue-de-la-
Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne reçue le 20 janvier 2014 par Monsieur Fernando LOPEZ, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddl@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Fernando LOPEZ, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les lapins de garenne, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

Période des opérations : du 1er mars au 31 mars 2014 inclus

ARTICLE 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivant désignés par lui :

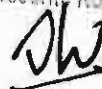
- Monsieur Henri LANDRI permis n° 66-212-663
- Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086
- Monsieur Laurent FERRE permis n° 66-221-7966
- Monsieur Marc LANDRI permis n° 66-212-662
- Monsieur Christophe FEYDEL permis n° 19-116-810

ARTICLE 3 : à l'issue des opération, Monsieur Fernando LOPEZ, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.**

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014028-0003

signé par
Autres

le 28 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de destruction à tir de
lapins de garenne sur la commune de
Villemongue de la Salanque (Monsieur Marc
LANDRI)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 JAN. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction à tir de lapins de
garenne sur la commune de Villelongue-de-la-
Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne reçue le 20 janvier 2014 par Monsieur Marc LANDRI, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richelin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 1er : Monsieur Marc LANDRI, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les lapins de garenne, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

Période des opérations : du 1^{er} mars au 31 mars 2014 inclus

ARTICLE 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivant désignés par lui :

- Monsieur Marc LANDRI permis n° 66-212-662
- Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086
- Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-26-903
- Monsieur Henri LANDRI permis n° 66-212-663
- Monsieur Christophe FEYDEL permis n° 19-116-810

ARTICLE 3 : à l'issue des opération, Monsieur Marc LANDRI, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.**

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014028-0004

signé par
Autres

le 28 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements de
lapins de garenne sur la commune de Clairac et
d'introductions sur la commune de Maureillas
les Illas

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 JAN. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Claira et d'introductions
sur la commune de Maureillas-las-Illas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 8 janvier 2014 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Claira,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 8 janvier 2014 par Monsieur Jean-Claude ROUS, Président de l'A.I.C.A Val de la Rome, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n°631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702, 1188 et 1189,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Claira,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n° 631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702 1188 et 1189,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Claira.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Claude ROUS, Président de l'A.I.C.A Val de la Rome, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n°631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702, 1188 et 1189.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Jean-Claude ROUS et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Claira et de Maureillas-las-Illas et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Claira aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Claira et être introduit le jour même sur la commune de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n°631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702, 1188 et 1189.

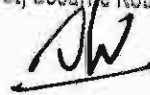
- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Jean-Claude ROUS et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le Maire de Maureillas-las-Illas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur le Président de l'A.I.C.A Val de la Rome,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric CORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014028-0006

signé par
Autres

le 28 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives sur sangliers sur la commune
de prades

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 23 janvier 2014, suite aux dégâts dans les jardins et aux plaintes de Messieurs FABER sur la commune de Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant les risques pour les populations générés par la présence de sangliers sur la commune de Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades afin d'assurer la sécurité publique et d'éviter les dégâts dans les jardins,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.39.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide de la police municipale de Prades.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 février 2014 inclus.

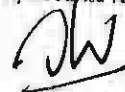
Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Sous-Préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014017-0005

signé par
Préfet

le 17 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial montagne - STM
Territoire Conflent**

Arrêté Préfectoral en date du 17 janvier 2014
portant approbation de la carte communale de
MANTET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale Conflent

Dossier suivi par :
Emmanuel COCHARD

☎ : 04.68.96.60.70
☎ : 04.68.96.60.71
✉ : emmanuel.cochard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 JAN. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°

PORTANT APPROBATION DE LA CARTE
COMMUNALE DE MANTET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15, L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mantet du 22 mars 2003, réceptionnée le 09 avril 2003 en sous-préfecture de Prades, portant sur l'élaboration de la carte communale ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du 05 juin 2013 sur l'élaboration de la carte communale de Mantet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 août 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mantet du 02 octobre 2013, réceptionnée le 08 octobre 2013 en sous-préfecture de Prades, approuvant la carte communale ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 17 juin 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de Mantet, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Madame le Maire de Mantet qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Mantet et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Territorial Montagne).

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de Mantet et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

René BIDAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 23 Janvier 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Décision ARS- LR/2014 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

DECISION ARS LR /2014-021

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 23 septembre 2013, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 17 octobre 2013 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 09 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2148 habitants au 01 janvier 2014, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 23 septembre 2013 sous le n° 13/125, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 23 septembre 2013, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

Article 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 23 janvier 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014016-0006

signé par
Secrétaire Général

le 16 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant rectification d'une erreur matérielle sur
l'arrêté préfectoral n °2014015-0007 relatif à la
fixation des tarifs des courses de taxis en 2014
dans le département des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

**ARRETE PREFECTORAL portant rectification d'une
erreur matérielle sur l'arrêté préfectoral n° 2014 015-0007
relatif à la fixation des tarifs des courses de taxi en 2014
dans le département des Pyrénées-Orientales.**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 015-0007 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification de deux erreurs matérielles intervenues dans la rédaction des articles 1 (4ème alinéa) et 9 de l'arrêté susvisé,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014015-0007 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- le **4ème alinéa de l'article 1 est supprimé**,
 - la dernière phrase de l'article 9 est ainsi rédigée : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,86 euros** ».
- Tout le reste sans changement.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Messieurs les maires, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de la Région Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L450 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 16 janvier 2014

Le Préfet

pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014029-0001

signé par
Secrétaire Général

le 29 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2013169-0003 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.11

Courriel : bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013169-0003
portant agrément d'un centre de sélection
psychotechnique, à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-13 et R. 224-21 à R224-23 du code de la route ;

Vu la circulaire du 03 août 2012 chapitre 6, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame Somicha GAUTUN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Le Cabinet de Somicha GAUTUN situé place du 08 mai 1945, tour Arago 66000 PERPIGNAN est agréé comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé(e) présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales ;

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66 ;

M. le représentant de l'AFER66

M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, 29 JAN. 2014

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014030-0001

signé par
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrête 2012157-0002 du 5 juin
2012 autorisant la commune de LE
BARCARES à acquérir détenir des armes
destinées à la police municipale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JANVIER 2014

ARRETE n° 2014

modifiant l'arrêté n° 2012157-0002
du 5 juin 2012 autorisant la commune de
LE BARCARES à acquérir et détenir des
armes destinées à la police municipale

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 8 à 12;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012157-0002 du 5 juin 2012 autorisant la commune de LE BARCARES à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ;

Vu la demande du Maire de LE BARCARES du 29 octobre 2013 sollicitant l'autorisation d'acheter et détenir des armes supplémentaires destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 20 janvier 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de LE BARCARES le 28 juin 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012157-0002 du 5 juin 2012 autorisant la commune de LE BARCARES à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« La commune de LE BARCARES est autorisée à acquérir et détenir :

- 21 révolvers de calibre 38 spécial*
- 01 flash ball (lanceur de balles)*
- 17 matraques de type Tonfa*
- 21 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes. »*

Article 2.- Le reste de l'arrêté n° 2012157-0002 du 5 juin 2012 est sans changement. La durée de validité est conservée jusqu'au 04 juin 2017.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de LE BARCARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014020-0002

signé par
Secrétaire Général

le 20 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 août 2013 pour la création de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales
Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
☎ : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 JAN. 2014**

ARRÊTE n°

Ref. commissions de suivi des
sites

**Portant modification de l'arrêté n° 2013224-0018 du 12 août 2013 de
création de la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage de
déchets non dangereux d'Espira de l'Agly**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 .

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté n° 2013224-0018 du 12 août 2013 portant création de la commission de suivi du site de du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly ;

VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Général du 20 décembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2013224-0018 du 12 août 2013 est modifié comme suit :

2- Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernée »:

- Madame Martine ROLLAND, conseillère générale du canton d'Argelès sur Mer, en remplacement de Monsieur Michel MOLY, représentante du Conseil Général.

Le reste de l'arrêté susvisé reste inchangé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Présidente du Conseil Général et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi du site du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi du site.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014020-0003

signé par
Secrétaire Général

le 20 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant modification de l'arrêté du 12 août 2013 relatif à la création de la commission de suivi de l'unité de traitement et de valorisation énergétique de CALCE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales
Bureau de l'urbanisme , du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
☎ : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 JAN. 2014**

ARRÊTE n°

Ref. commissions de suivi des
sites

**Portant modification de l'arrêté n° 2013224-0017 du 12 août 2013 de
création de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité de traitement
des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique sur la
commune de CALCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 .

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté n° 2013224-0017 du 12 août 2013 portant création de la commission de suivi du site de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique située sur la commune de CALCE ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 novembre 2011 du conseil général des Pyrénées Orientales et le courrier de Madame la Présidente du Conseil Général du 20 décembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2013224-0017 du 12 août 2013 est modifié comme suit :

2- Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernée »:

- Madame Martine ROLLAND, conseillère générale du canton d'Argelès sur Mer, en remplacement de Monsieur Michel MOLY, représentante du Conseil Général.

Le reste de l'arrêté susvisé reste inchangé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Présidente du Conseil Général et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi du site de l'UTVE de Calce sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi du site.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014023-0002

signé par
Secrétaire Général

le 23 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure la Banque
Populaire de Perpignan de mettre
en conformité ses installations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le **23 JAN. 2014**

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

Mettant en demeure la Banque Populaire de PERPIGNAN de mettre en conformité ses installations

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°77/05 du 14 décembre 2005 délivré au groupe Banque Populaire pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique n° 2921-1b – tour aéroréfrigérante ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU le courrier des services de la DREAL Perpignan du 4 juin 2012 relatif au bilan périodique 2011 de la tour aéroréfrigérante, demandant des éléments complémentaires et précisant qu'un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la Banque Populaire de se conformer à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 serait proposé à la préfecture en l'absence de réponse dans un délai de 1 mois ;

VU les deux relances faites par courriels des 17/09/2012 et 27/09/2013 ;

CONSIDÉRANT que le bilan périodique de 2011 est incomplet et que celui de 2012 n'a pas été transmis à l'inspection conformément à l'article 10, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT les enjeux sanitaires associés à ce type d'installation et plus spécifiquement le risque de légionellose, en l'absence de suivi et d'entretien rigoureux de la tour aéroréfrigérante ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du groupe Banque Populaire le 6 janvier 2014 ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le groupe Banque Populaire, dont le siège social est 38, boulevard Georges Clémenceau à Perpignan, pour l'exploitation de sa tour aéroréfrigérante implantée à la même adresse, est mis en demeure dans un **délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté** d'établir les bilans annuels 2011 et 2012 de suivi des installations, conformément à l'article 10, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

Le groupe Banque Populaire doit transmettre à l'inspection **dans le délai imparti** les deux bilans désignés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **23 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

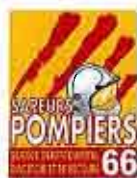


PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014024-0001

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral portant liste d aptitude
opérationnelle des personnels aptes à
intervenir dans le domaine des risques
radiologiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
des risques radiologiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Risques Radiologiques (RAD) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	GRADE	TPH	CIS D'ORIGINE
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BRUNET Guillaume	Cne	11182	Saint-Cyprien
RAD 3	Responsable spécialité Chef de CMIR	MORELLI Christophe	Cne	11163	Argelès
RAD 3	Chef de CMIR	COMMES Jean-Claude	Cdt	11141	G. Sud
RAD 3	Chef de CMIR	HULLO Fabien	Cne	11159	G. Nord
RAD 3	Chef de CMIR	HURAUULT Dominique	Cdt	11152	G. Ouest
RAD 3	Chef de CMIR	LANDRIEU Christophe	Lcl	11147	SDIS
RAD 3	Chef de CMIR	SEAU Philippe	Cdt	11134	SDIS
RAD 3	Chef de CMIR	SOBECKI Céline	Cne	11193	Perpignan Sud
RAD 3	Chef équipe intervention	BEURAIN Jacques	Sch	16559	Argelès
RAD 2	Chef équipe intervention	BOLTE Stéphane	Cne	11124	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	BONET Jérôme	Adj	14557	Perpignan Sud
RAD 2	Chef équipe intervention	BROU Nicolas	Cdt	11100	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	BUFORN Éric	Adc	16523	Millas
RAD 2	Chef équipe intervention	BUREAU Yannick	Cdt	11130	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	GARCIA Christophe	Sgt	13535	Saint-Cyprien
RAD 2	Chef équipe intervention	ISSANCHOU Franck	Adj	13525	Perpignan Nord

RAD 2	Chef équipe intervention	LLAGONNE Laurent	Ltn	16599	Perpignan Sud
RAD 2	Chef équipe intervention	MARGOUET Patrick	Adj	16566	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	SALLES Jérôme	Cne	11178	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	TABA Pascal	Cdt	11154	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	TRANI Alexandre	Cdt	11153	SDIS
RAD 2	Équipier intervention	BRASSAC Mathieu	Cch	14625	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	AUTIÉ Marc	Sch	13518	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BANACH Heïdi	Sgt	14579	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BES Frédéric	Adj	16561	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CAMBORDE Olivier	Sch	16562	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CANO Gérard	Adc	16576	Argelès
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	DEMARCOS Jean-Pierre	Adc	11195	Prades
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOSSE Jean-Marie	Adc	16565	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOURCADE Laurent	Sgt	16600	Le Barcarès
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GALY Daniel	Adc	13522	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GRIZAUD Nicolas	Sch	13523	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	NOËLL Philippe	Sch	16568	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	OLIVE Robert	Ltn	16569	Elne
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PAGÈS Benoît	Sgt	11250	Elne
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PAGÈS Denis	Cne	11128	Salanque
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	POCH Vincent	Ltn	10413	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PORTA Yvon	Ltn	13532	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	ROCHERY Yanis	Sch	16528	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SALOM Bruno	Sch	16582	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SAUTROT Sébastien	Sgt	14611	Salanque
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SERRE Sébastien	Adj	13531	Perpignan Sud
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILARDELL Jean-Pierre	Sch	14600	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	Sch	11254	Perpignan Nord
RAD 1	Équipier reconnaissance	BATLLE Fabien	Cpl	11202	Perpignan Sud
RAD 1	Équipier reconnaissance	NEAUD Fabien	Cpl	16602	Saint-Cyprien

Article 2 : L'arrêté n° 2013226.0004 en date du 14 août 2013 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

 René BIDAULT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 15 Janvier 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : MOHEDANO Nicolas

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 799109301

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 1^{er} janvier 2014, par Monsieur MOHEDANO Nicolas, en sa qualité de responsable de l'organisme Entretien parcs et jardins,

dont le siège social est situé – 30 carrer du Pardal – 66650 BANYULS SUR MER

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 799109301, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 janvier 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

Le responsable de l'unité territoriale,



Gérardine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 15 Janvier 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier: RIBAUT Nicolas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 428811905

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 15 novembre 2013, par Monsieur RIBAUT Nicolas, en sa qualité d'auto-entrepreneur,

dont le siège social est situé – 5 bis rue de l'école – 66200 ALENYA

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 428811905, avec une date d'effet au 15 novembre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *cours particuliers à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 janvier 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 22 Janvier 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SARL 66 fées du logis



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 794808428

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 11 septembre 2013, par Madame ALABERT Marie-Pierre, en sa qualité de gérante de l'organisme Sarl 66 Fées du logis,

dont le siège social est situé – 92 avenue du général De Gaulle – 66320 VINCA

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 794808428, avec une date d'effet au 21 novembre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *livraison des repas,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),*
- *activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 janvier 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,


Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 22 Janvier 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : Séniors Cohésion

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 798779369

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 02 janvier 2014, par Madame BERNARD Chantal, en sa qualité de gérante de l'organisme Séniors Cohésion,

dont le siège social est situé – Centre médical Hermès, mail des pommiers – 66200 ELNE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 798779369, avec une date d'effet au 02 janvier 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *livraison de courses,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *assistance administrative,*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 janvier 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,



La responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL